ARRÊTÉ DU MAIRE

N°063-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
POMPES FUNEBRES BOUVET - Enterrement
Parking de l'église rue du Village – 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 9 avril 2025 des Pompes Funèbres BOUVET, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un enterrement le vendredi 11 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1
Le stationnement sera interdit sur le parking de l'église rue du Village le **vendredi 11 avril 2025 de 7h00 à 12h00.**
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables au personnel des Pompes funèbres BOUVET ainsi qu'à la famille du défunt.

Article 3
L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.
Le passage des piétons devra se faire en toute sécurité.

Article 4
Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 5
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6
Une ampliation sera adressée à :
Pompes Funèbres BOUVET
CIS Seillon
Responsable des Services Techniques de la Commune
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 9 avril 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD